Organisation du suivi des expositions professionnelles

Description

Pendant l'exposition à un poste présentant des risques particuliers, le salarié bénéficie du suivi individuel renforcé (SIR). Il concerne notamment les expositions aux agents CMR de catégorie 1A ou 1B et aux substances, mélanges ou procédés visés par arrêté au titre de l'article R. 4412-60. Après la cessation de l'exposition, le parcours dépend de la situation du travailleur.

VOUS ÊTES EN ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

Vous restez salarié après la fin de l'exposition ? Si vous bénéficiez ou avez bénéficié d'un SIR, ou d'un suivi spécifique antérieur pour les risques prévus par le Code du travail, une visite est organisée dès que possible après la cessation de l'exposition ou, le cas échéant, avant votre départ à la retraite. Le médecin du travail de votre service de prévention et de santé au travail (SPST) organise, si elle est indiquée, la surveillance post-exposition, en lien avec votre médecin traitant.

L'employeur prévient le SPST de la fin de l'exposition ou du départ à la retraite et vous en informe. Si vous n'avez pas été avisé, vous pouvez solliciter directement le SPST dans le mois précédant la cessation de l'exposition ou le départ, et jusqu'à six mois après la cessation de l'exposition. Informez-en votre employeur. Voir la liste des nuisances.

Vous êtes à la retraite, en recherche d'emploi ou sans activité professionnelle

Après la fin d'une exposition visée par l'article D. 461-23, vous pouvez demander un suivi si vous êtes à la retraite, demandeur d'emploi ou inactif, y compris si votre invalidité s'accompagne d'une cessation d'activité. Si vous avez exercé comme indépendant, indiquez à la caisse votre activité lors de l'exposition et votre situation actuelle. L'Assurance Maladie précise que la couverture des expositions survenues dans l'activité indépendante relève de l'assurance volontaire individuelle AT/MP. Une reconversion comme indépendant ne suffit pas à établir un droit.

Indiquez toutes vos expositions dans votre demande. Pour chacune, précisez les postes, les travaux effectués, les employeurs et les périodes. La caisse pourra vous demander des renseignements complémentaires.

Le médecin-conseil définit les examens à partir des référentiels de la Haute Autorité de santé ou, à défaut, de l'avis d'un expert. Après accord, la caisse vous adresse ce protocole et les imprimés de règlement d'honoraires (Cerfa n° 10130*02, S6911a). Remettez-les aux professionnels qui réalisent les actes prévus. Ceux-ci sont payés directement par la caisse à 100 % du tarif conventionnel, sans avance de frais. Pour ces seuls actes, la facturation utilise l'imprimé de la caisse, sans télétransmission ordinaire par carte Vitale.

Pour une exposition salariée, adressez-vous à votre caisse du régime général ou agricole, ou à l'organisme de votre régime spécial. Pour une exposition relevant du dispositif de la fonction publique, contactez l'administration de l'État (décret n° 2009-1546 modifié), la collectivité territoriale (décret n° 2015-1438) ou l'établissement hospitalier compétent (décret n° 2013-1151 modifié). Pour un ancien militaire relevant du dispositif des armées, contactez le Service des pensions et des risques professionnels du ministère des Armées à La Rochelle.

La liste des nuisances est accessible ici.

Si vous avez passé une visite médicale de fin de carrière

Lors de la visite de fin d'exposition ou de fin de carrière, le médecin du travail établit un état des lieux de vos expositions, vous le remet et le verse à votre dossier médical en santé au travail. S'il préconise une surveillance, il peut, avec votre accord, adresser l'état des lieux et ses préconisations à votre médecin traitant. Joignez votre exemplaire à la demande de suivi post-professionnel.

Vous choisissez le médecin qui assurera la surveillance selon le protocole accordé. Il peut exercer en ville ou dans un établissement de santé, par exemple en centre hospitalier, en CHU ou en centre de lutte contre le cancer si la consultation est adaptée. Une consultation de pathologie professionnelle ou un centre régional de pathologies professionnelles et environnementales (CRPPE) peut être sollicité en cas d'exposition complexe.

Si vous n'en avez pas passé

Vous choisissez le médecin qui assurera la surveillance selon le protocole accordé. Il peut exercer en ville ou dans un établissement de santé, par exemple en centre hospitalier, en CHU ou en centre de lutte contre le cancer si la consultation est adaptée. Une consultation de pathologie professionnelle ou un centre régional de pathologies professionnelles et environnementales (CRPPE) peut être sollicité en cas d'exposition complexe.

La surveillance médicale post-professionnelle est mise en place à la demande du patient, avec l'aide de son médecin.

Patient demandeur d'emploi, retraité ou inactif

Le médecin identifie avec le patient les expositions pertinentes et rédige la demande de suivi. Le patient l'adresse lui-même à sa caisse avec les justificatifs disponibles. Exemple : « Je sollicite une surveillance post-professionnelle pour mon exposition à [agent ou procédé], lors de [tâches et poste], chez [employeur], de [date] à [date]. Ma situation actuelle est [à préciser]. » En l'absence d'état des lieux, expliquez quelles pièces manquent. La caisse peut recueillir votre parcours et solliciter un centre de pathologies professionnelles.

Modalités pratiques

Après étude du dossier, si les conditions sont remplies, l'organisme d'assurance maladie remettra au patient :

- une lettre d'information ;
- un exemplaire du protocole de surveillance spécifique au risque en cause, à remettre au médecin qui réalisera les examens médicaux ;
- un ou plusieurs imprimés de règlement des honoraires, à remettre aux médecins ou laboratoires qui participeront au suivi et permettant une prise en charge à 100% du tarif conventionnel, sans avance de frais (hors frais de transports, qui ne sont pas pris en charge par le dispositif).